

Le Conseil d'administration doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 12.

12. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 20).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'inhalothérapeute au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de « Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société ».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 167) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, de « quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de sa profession ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'inhalothérapeute doit, à l'égard de toute personne, autre qu'un inhalothérapeute, qui coopère avec lui dans l'exercice de sa profession ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions et ses règlements d'application soient respectés.

1.2. Les devoirs et obligations de l'inhalothérapeute découlant du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ni diminués du fait que l'inhalothérapeute exerce sa profession au sein d'une société. ».

3. L'article 16 de ce code est remplacé par les suivants :

« **16.** L'inhalothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant sa profession au sein de cette société.

16.1. L'inhalothérapeute ne peut conclure aucune entente ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de sa profession. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** L'inhalothérapeute est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'un membre de l'Ordre;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*);

c) d'une société au sein de laquelle il exerce sa profession;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'inhalothérapie;

3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à l'exception des remerciements et des cadeaux de valeur modeste;

4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande;

5° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.

19.2. Malgré l'article 19.1, l'inhalothérapeute n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

19.3. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'inhalothérapeute exerce sa profession ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'inhalothérapeute, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'inhalothérapeute par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'inhalothérapeute. ».

5. L'article 20 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi sa profession pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

« **22.1.** L'inhalothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession soit respecté par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce sa profession au sein de la même société que lui.

22.2. L'inhalothérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf pour les fins de l'administration interne de la société au sein de laquelle il exerce sa profession. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

« **33.1.** L'inhalothérapeute qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des

inhalothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

33.2. Lorsque l'inhalothérapeute exerce sa profession au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. ».

8. L'article 38 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession; »;

2° par la suppression du paragraphe 8°;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 12°, du suivant :

« *c*) qu'elle est susceptible d'être assignée comme témoin devant une instance disciplinaire; »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13° de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrit;

14° de faire défaut de respecter tout engagement écrit qu'il a conclu avec l'Ordre ou une personne autorisée par celui-ci. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute qui exerce sa profession au sein d'une société :

1° d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer sa profession n'est pas respectée;

2° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis sauf si, dans les 10 jours de la date à laquelle cette sanction est devenue exécutoire, l'associé ou l'actionnaire se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

4° de conclure ou de permettre que soit conclue une entente, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect par les membres de l'Ordre du Code des professions et ses règlements d'application. ».

10. L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.** À moins qu'il ne soit en mesure de les justifier, l'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou des habilités particulières ou faire des représentations, notamment :

1° quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services; ou

2° quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité des services des autres membres de l'Ordre ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'une société. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« **57.1.** L'inhalothérapeute doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'inhalothérapeutes.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'inhalothérapeutes et des services de personnes autres que des inhalothérapeutes, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un inhalothérapeute.

SECTION VI NOM DE LA SOCIÉTÉ

« **57.2.** L'inhalothérapeute ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57235

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions et les modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de fournir et maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca